

PRESSEMITTEILUNG

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Luxemburg, den 21 Mai 2025

Unité locale de police darf kein Selbstbedienungsladen der politischen Mehrheit werden!

Am heutigen Mittwoch beschäftigt sich der Ausschuss für Innere Angelegenheiten unter anderem mit dem Gesetzesvorschlag 8513 über die lokalen Polizeieinheiten.

Der Gesetzentwurf von Innenminister Gloden sieht lediglich vor, dass der Generaldirektor der Polizei lokale Polizeieinheiten schaffen kann – ohne nähere Festlegung wann, wo und nach welchen Kriterien.

Meris Šehović, innenpolitischer Sprecher von déi gréng betont: „***Es darf nicht sein, dass der Innenminister nach Belieben Polizeieinheiten in einzelnen Gemeinden platziert oder vorenthält. Wir brauchen nachvollziehbare Kriterien und eine echte Einbindung der Gemeinden.***“

Mit einigen **Änderungsanträgen** fordern déi gréng deshalb klare gesetzliche Grundlagen für den Einsatz lokaler Polizeieinheiten, sowie für die Zusammensetzung und Aufgaben der kommunalen Präventionsausschüsse (“Comités de prévention communaux”).

Die Vorschläge zielen darauf ab, demokratische Mitsprache zu stärken, soziale Akteure besser einzubinden – und willkürliche Entscheidungen des Ministers bei der Ressourcenzuteilung zu verhindern.

Klare Regeln für den Einsatz lokaler Polizeieinheiten

Konkret schlagen déi gréng deshalb die Einführung eines neuen Artikels 47bis in das Polizeigesetz vor. Dieser legt objektive Kriterien für den Einsatz solcher Einheiten fest, darunter:

- Einwohnerzahl und Besuchsfrequenz,
- strategisch sensible Orte,
- wiederkehrende Störungen der öffentlichen Ordnung,
- Kriminalitätsbelastung und Entfernung zu anderen Polizeistrukturen.

Zudem werden die Aufgaben der lokalen Einheiten genau definiert.

Demokratie und soziale Verankerung im Präventionsausschuss

Weitere Änderungsanträge betreffen die kommunalen Präventionsausschüsse, die künftig eine stärkere Rolle bei der Begleitung der lokalen Polizeiarbeit spielen sollen.

Ein gut funktionierender Präventionsausschuss kann zur Schaltstelle zwischen Bevölkerung, Politik, sozialen Akteuren und Polizei werden. Er bringt das Wissen der lokalen Ebene über soziale Spannungen, Angsträume oder Problembereiche direkt in den sicherheitspolitischen Entscheidungsprozess ein. So können Probleme früher erkannt, gezielter angegangen und durch gemeinsames Handeln gelöst werden – bevor polizeiliche Zwangsmassnahmen nötig werden.

déi gréng schlagen deshalb vor:

- eine verpflichtende Vertretung aller im Gemeinderat vertretenen politischen Parteien – statt beliebig ernannter Mitglieder,
- die Aufnahme von Vertreter*innen aus der Straßen-Sozialarbeit,
- eine ausdrückliche Kontrollfunktion gegenüber den lokalen Polizeieinheiten,
- eine gesetzliche Mindestfrequenz von zwei Sitzungen pro Jahr.

„Die Evaluierung der Generalinspektion der Polizei hat klar aufgezeigt, dass viele kommunale Präventionsausschüsse nicht gut funktionieren, unter anderem weil klarere gesetzliche Vorgaben fehlen“, so Meris Šehović. „Dabei kann dieses Gremium einen wichtigen Beitrag für die Sicherheit und den sozialen Zusammenhalt auf lokaler Ebene leisten. Wir wollen deshalb die Rolle und die Funktionsweise klarer definieren und prozedurale Garantien einführen.“

Im Anschluss finden Sie unsere Änderungsanträge.

1. Texte des amendements proposés

Amendement 1 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

À la suite de l'article 2 du projet de loi, il est inséré un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ; » ;
- b) Au point 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 5°, il est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :
« 6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées. ».

Commentaire :

Cet amendement de modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il proposé de renforcer le fonctionnement démocratique et l'ancrage social du comité de prévention communal, en remplaçant la désignation facultative d'échevins ou de conseillers communaux par une représentation obligatoire de chaque groupe politique siégeant au conseil communal, ainsi qu'en intégrant un représentant des organisations actives dans le travail social de rue, afin de favoriser une approche partenariale de la prévention et de mieux relier la police à la réalité du terrain social.

Un comité de prévention communal qui fonctionne de manière régulière, inclusive et transparente devient une condition préalable au déploiement d'une unité de police locale. De plus, le comité de prévention communal se voit confier une **mission de suivi des unités de police locale** opérant sur son ressort. Ainsi, il garantit que l'action de la police locale s'inscrit

dans une logique de proximité, de connaissance du terrain et de collaboration avec les acteurs sociaux et politiques locaux. Cette articulation permet non seulement une meilleure efficacité des actions de prévention et de sécurité, mais renforce également la légitimité démocratique de l'intervention policière sur le plan local.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2 concernant l'article 4 initial (article 5 nouveau)

L'article 4 initial, devenant l'article 5 nouveau du projet de loi, est amendé comme suit :

« Art. 4. 5. A l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la même loi, les termes « qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale » sont insérés entre les termes « des commissariats de police » et le point-virgule. »

Commentaire :

Le bout de phrase « par décision du directeur général » est supprimé de l'article 4 du projet de loi. Il est transféré via l'amendement 1 dans le nouvel article 47bis qui détaille l'organisation et les missions des unités de police locale.

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 6 nouveau

À la suite de l'article 4 initial, devenant l'article 5 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6. À la suite de l'article 47 de la même loi, il est inséré un article 47bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47bis.

(1) Dans le cadre de ses missions de proximité et de prévention et par décision du directeur général de la Police grand-ducale, une unité de police locale peut être adossée à un commissariat de police, dans les conditions définies au présent article.

(2) La création d'une unité de police locale est fondée sur l'analyse d'un ensemble de critères tenant compte de :

1° la population résidente et à l'affluence régulière ;
2° l'existence de lieux stratégiques nécessitant une présence policière visible ;
3° l'existence de troubles répétés à l'ordre public local ;
4° la fréquence d'infractions ;
5° l'éloignement ou la capacité opérationnelle des structures policières.

(4) Le déploiement des unités de police locale ne sont pas permanentes et prennent fin lorsque les critères visés au paragraphe 3 ne sont plus remplies.

(5) Les unités de police locale assurent une présence policière renforcée dans l'espace public et ont pour missions :

- 1° de développer un lien de proximité avec la population et les acteurs locaux ;**
- 2° de contribuer à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;**
- 3° d'assurer une mission de prévention et d'anticipation des incidents ;**
- 4° d'orienter les citoyens vers les services compétents.**

(6) Les unités de police locale n'ont pas vocation à intervenir directement dans des situations requérant une action coercitive ou urgente. En pareils cas, elles alertent les services compétents.

(7) L'organisation, les effectifs et les modalités de fonctionnement des unités de police locale sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Le projet de loi 8513 propose de donner une base légale aux unités de police locale en ajoutant un simple bout de phrase à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le projet de loi reste ensuite muet sur les missions de la police locale et les critères selon lesquels ces unités peuvent être déployées.

Cet amendement introduit un article 47bis dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin d'encadrer la création et de définir les missions des unités de police locale.

Il précise que le directeur général de la Police grand-ducale peut instituer une unité de police locale en tenant compte de critères tels que la population, les lieux de forte affluence ou les infractions récurrentes.

Les missions des unités de police locale sont strictement préventives et non coercitives, dans le respect de leur vocation première de proximité. La coordination avec les unités d'intervention est expressément prévue.

Un règlement grand-ducal devra préciser les aspects organisationnels.

2. Texte coordonné du projet de loi N°8513

Art. 1er. L'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

à la suite de la première phrase il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit : « *Elle exerce un service de proximité en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.* ».

Art. 2. A l'article 17, alinéa 2, point 3°, de la même loi, les termes « *au Service de police judiciaire* » sont supprimés, les termes « *au sein de la Police* » sont insérés entre les mots « *depuis deux années* » et les mots « *et appelés* » et les termes «, *sur proposition du directeur général de la Police*, » sont insérés entre les mots « *dans ses attributions* » et « *après avoir suivi* ».

Art. 3. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ; » ;
- b) Au point 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 5°, il est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :
« 6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées. ». ».

Art. 34. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, dernière phrase, les termes « *, ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police* » sont insérés entre les mots « *secrétaire général* » et le point final ;

2° au paragraphe 3, les mots « *Le secrétariat général visé au paragraphe 1er alinéa 2 et* » sont supprimés et le mot « */es* » prend une majuscule ;

3° derrière le paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « *Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre.* »

Art. 4-5. A l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la même loi, les termes « *qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale* » sont insérés entre les termes « *des commissariats de police* » et le point-virgule.

Art. 6. À la suite de l'article 47 de la même loi, il est inséré un article 47bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47bis.

(1) Dans le cadre de ses missions de proximité et de prévention et par décision du directeur général de la Police grand-ducale, une unité de police locale peut être adossée à un commissariat de police, dans les conditions définies au présent article.

(2) La création d'une unité de police locale est fondée sur l'analyse d'un ensemble de critères tenant compte de :

- 1° la population résidente et à l'affluence régulière ;**
- 2° l'existence de lieux stratégiques nécessitant une présence policière visible ;**
- 3° l'existence de troubles répétés à l'ordre public local ;**
- 4° la fréquence d'infractions ;**
- 5° l'éloignement ou la capacité opérationnelle des structures policières.**

(4) Le déploiement des unités de police locale ne sont pas permanentes et prennent fin lorsque les critères visés au paragraphe 3 ne sont plus remplies.

(5) Les unités de police locale assurent une présence policière renforcée dans l'espace public et ont pour missions :

- 1° de développer un lien de proximité avec la population et les acteurs locaux ;**
- 2° de contribuer à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;**
- 3° d'assurer une mission de prévention et d'anticipation des incidents ;**
- 4° d'orienter les citoyens vers les services compétents.**

(6) Les unités de police locale n'ont pas vocation à intervenir directement dans des situations requérant une action coercitive ou urgente. En pareils cas, elles alertent les services compétents.

(7) L'organisation, les effectifs et les modalités de fonctionnement des unités de police locale sont définis par règlement grand-ducal. »

Art. 57. A l'article 49 de la même loi, le point 4° et le point 5° sont supprimés et le point-virgule du point 3° est remplacé par un point final.

Art. 68. A l'article 50 de la même loi, le point 4° « 4° *une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.* » est remplacé par un point 4° nouveau, libellé comme suit:

« 4° *une direction logistique* ;».

A la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° *une direction technologies policières.* ».

Art. 79. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 4, point 2°, les termes « *de secrétaire général de la Police,* » sont insérés entre les termes « *de directeur central de la Police,* » et les termes « *de chef d'état-major adjoint de l'Armée* » ;

2° l'annexe A intitulée « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est modifiée comme suit :

a) Dans la colonne « Fonction », les mots « *secrétaire général de la police,* » sont insérés entre les mots « *directeur central de la police,* » et les mots « *chef d'état-major adjoint de*

l'armée » à la septième ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

4. Version consolidée par extrait

Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 38. (1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend :

- 1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- 2° les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ;
- 3° le directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué ;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué ;
- 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre ;
- 6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'État territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'État peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) (...)

(3) Le comité de prévention a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
- 2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;
- 3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales ;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun ;
- 5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional.

(4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées.

M. Sehovic

Meris SEHOVIC